

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-071/PR/MERN portant modification de l'Arrêté 2016-199/PRE/MERN du 22 mars 2016 portant modification des tarifs de vente d'Energie Electrique et des Redevances Accessoires.

n° 2020-071/PR/MERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ENERGIE, CHARGE DES
RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
24 juin 2020

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2020

Date du numéro
30 juin 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULe Décret n°77-079/PR/MI du 20 décembre 1977 portant statut de l'Electricité de Djibouti

VULe Décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VULe Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP portant règlement général sur la comptabilité publique du 15 janvier 2001

VULe Décret n°2019-095/PRE portant nomination du Premier Ministre du 05-mai 2019

VULe Décret n°2019-096/PRE portant nomination des membres du Gouvernement du 05 mai 2019

VULe Décret n°2019-116/PRE fixant les attributions des Ministères du 26 mai 2019

VULes Arrêtés n°82-0469, n°84-1754/PR/MRI et n°92-0055/PR/MIDI des 6 avril 1982, 23 décembre 1984, et 13 janvier 1992 portant modification des Statuts d'Electricité de Djibouti

VUL'Arrêté n°2016-199/PR/MERN fixant les Tarifs de Vente d'Énergie électrique et des redevances accessoires

VULa Délibération NR 115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Energie chargé des Ressources Naturelles. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Juin 2020.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

L'Article 17 de l'arrête n°2016-199/PR/MERN du 22 Mars 2016 est modifié comme suit : le tarif réservé aux abonnés domestiques sociale 2, code 17 avec une puissance souscrite (PS) de 6 KVA comprend deux tranche dont la première est de 300 kWh par mois. Le prix de kWh est fixe à 40 FD dans la première tranche et de 55 FD par kWh dans la seconde tranche. La prime fixée mensuelle est fixée à 1069 FDJ.

ARTICLE 2

Tarif Social 3 code 21.Ce tarif réservé aux abonnés domestiques sociale 3 avec une puissance souscrite (PS) de 3 KVA comprend deux tranches dont la première est fixée de 300 kWh par mois.Le prix du kWh est fixé à 35 FD dans la première tranche et de 50 FD par kWh dans la seconde tranche.La prime fixée mensuelle est fixée à 951 FD.

ARTICLE 3

L'article 18 de l'arrête n°2016-199/PR/MERN est modifié comme suit :Ce tarif comprend deux tranches dont l'épaisseur de la première varie en fonction de la puissance souscrite indiqué sur le tableau suivant.

Puissance Souscrite en KVA	Epaisseur de la 1ère Tranche (mensuelle) en kWh	Epaisseur de la 2ème Tranche (mensuelle) en kWh	Prime fixe Mensuelle FDJ
9121518212427303336	300300300300300323344365386407	Surplus Surplus Surplus Surplus Surplus Surplus Surplus Surplus Surplus Surplus	1308149414941494149414941494149414941494

Le prix du kWh de la première tranche est fixé à 48 FD et celui de la seconde 55 FDJ pour les abonnées ayant souscrit à une puissance souscrite supérieure ou égal à 9 KVA. L'épaisseur de la première tranche le montant de la prime fixe mensuelle varie en fonction de la puissance souscrite comme indiqué sur le tableau figurant ci-dessus.

ARTICLE 4

Le tableau annexé au présent Arrêté résume l'ensemble des tarifs d'électricité.

ARTICLE 5

Les nouveaux tarifs fixés par le présent Arrêté seront applicables à partir de la première émission périodique des factures à compter du 1er Juillet 2020.

ARTICLE 6

Les autres dispositions de l'Arrêté n° 2016/199/PRE/MERN du 22 mars 2016 portant modification des Tarifs de vente d'Energie Electrique et des Redevances Accessoires demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Le présent Arrête qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Président de la République
Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH